

CONCURRENCE

• Concentrations : révision des lignes directrices relatives au contrôle des concentrations par l'Autorité de la concurrence

Les lignes directrices révisées par l'Autorité de la concurrence en matière de contrôle des concentrations sont entrées en vigueur le 10 juillet 2013. Cette révision, enrichie de la pratique décisionnelle de l'Autorité depuis la dernière version de ces lignes directrices datant de 2009, apportent des précisions sur les points suivants :

- la phase de pré-notification : l'Autorité de la concurrence met l'accent sur l'importance de cette procédure qui permet aux entreprises de la consulter lorsqu'une concentration est envisagée et d'échanger avec elle à propos d'éventuels problèmes liés au caractère contrôlable de l'opération ou aux spécificités des entreprises ou des marchés concernés ;
- la procédure simplifiée : l'Autorité apporte des précisions quant aux critères d'éligibilité à cette procédure pour les opérations qui ne sont pas susceptibles de poser des problèmes de concurrence et qui peuvent bénéficier d'une décision simplifiée dans un délai de 15 jours ouvrés ;
- l'analyse des marchés : l'Autorité précise ses critères de délimitation des marchés pertinents ;
- les remèdes structurels : l'Autorité propose des modèles d'engagements de cession d'actifs et de contrat de mandat pour les entreprises souhaitant prendre des engagements structurels.

• Pratiques anticoncurrentielles locales (« micro-PAC ») : publication des injonctions/transactions par la DGCCRF

Conformément à l'article L 464-9 du Code de commerce, le ministre de l'économie peut, en cas de pratiques anticoncurrentielles de dimension locale (les « micro-PAC »), enjoindre aux entreprises de mettre un terme à ces pratiques et leur proposer une transaction. Les pratiques de dimension locale sont celles qui (i) ne relèvent pas des articles 101 et 102 du TFUE, c'est-à-dire qui ne sont pas susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres, et qui (ii) sont mises en œuvre par des entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en France lors du dernier exercice clos ne dépasse pas individuellement 50 millions d'euros et, en cumulé, 100 millions d'euros. Le site de la DGCCRF recense 18 décisions publiées depuis 2010 dans le cadre de ce dispositif, dont trois nouvelles décisions prises en 2013 concernant respectivement :

- (i) une pratique d'entrave à l'accès au marché organisée par l'association départementale des ambulanciers de l'Isère, consistant à refuser toute nouvelle adhésion d'ambulancier sur des critères non objectifs et discriminatoires, ce qui avait eu pour effet de réserver à ses membres les prestations de transport sanitaire des patients vers leur domicile après une hospitalisation au CHU de Grenoble ;
- (ii) une entente sur les prix (tarif d'hébergement unique) mise en œuvre par des agriculteurs, membres des réseaux de vacances et d'anniversaires d'enfants à la ferme dans le Nord-Pas de Calais, avec le concours de la Chambre régionale d'agriculture du Nord-Pas de Calais qui animait ces réseaux ;
- (iii) une pratique d'échanges d'informations entre soumissionnaires à un marché public, en l'espèce, à l'occasion du marché passé le 1er juillet 2010 par le Conseil général du Vaucluse pour l'organisation d'ateliers de recherche de logement, une pratique d'échanges entre quatre associations, dont l'activité consistait à apporter aux personnes défavorisées l'information juridique, administrative et contractuelle, ainsi que l'aide matérielle et humaine que nécessite la recherche de logement.

• Ententes : révision de la communication « de minimis » sur les accords d'importance mineure

La Commission européenne a lancé une consultation publique pour recueillir des observations sur une proposition de révision de sa communication fournissant des orientations pour évaluer si des accords d'importance mineure entre entreprises ne tombent pas sous le coup de l'interdiction générale frappant les accords anticoncurrentiels en vertu du droit de la concurrence de l'UE. L'objectif est d'actualiser en 2014 la communication « de minimis » actuelle (règlement CE n°1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002), notamment en tenant compte de l'évolution

récente de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, dans l'affaire Expédia (CJUE, aff. C-226/11, 13 décembre 2012 ; Expedia Inc. c/ Autorité de la concurrence).

Dans cette affaire, saisie par la Cour de cassation d'une question préjudicielle au sujet des poursuites engagées par l'Autorité de la concurrence en raison d'accords relatifs à la création d'une filiale commune entre Expédia et la SNCF, la Cour de justice avait précisé qu'un accord susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et ayant un objet anticoncurrentiel constituait, par nature et indépendamment de tout effet concret de celui-ci, une restriction sensible de concurrence.

La proposition de révision de la communication de la Commission a pour objet de préciser que les accords contenant une restriction par objet sont toujours considérés comme constituant une restriction sensible de la concurrence.

DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

• Distribution en ligne des médicaments non soumis à prescription : les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique

Appelée à émettre des observations sur les projets d'ordonnance et de décret prévoyant la mise en place d'un régime nouveau d'encadrement de la vente en ligne de médicaments visant à transposer la directive 2011/62/UE, l'Autorité de la concurrence avait formulé des premières recommandations dans un avis rendu le 13 décembre 2012 (avis n°12-A-23) sur les conditions de la vente en ligne de ces produits particuliers. Saisie par le ministre des affaires sociales et de la santé pour rendre un avis sur le projet d'arrêté relatif aux « bonnes pratiques » de distribution des médicaments sur Internet, pris en application de l'article L 5121-5 du Code de la santé publique, l'Autorité de la concurrence avait ensuite rendu le 10 avril 2013 un avis défavorable sur ce projet (avis n°13-A-12). Elle avait relevé que celui-ci contenait des dispositions restrictives de concurrence qui n'étaient pas justifiées par des motifs de santé publique, que toutes ses recommandations formulées dans son premier avis n'avaient pas été suivies, et que le projet devrait donc faire l'objet de modifications sur de nombreux points.

L'arrêté adopté et entré en vigueur le 12 juillet 2013, prévoit, conformément à l'avis de l'Autorité de la concurrence, notamment que :

- le pharmacien pourra vendre sur un même site Internet des médicaments sans prescription médicale, sans distinction entre ceux vendus en libre-service et ceux situés derrière le comptoir du magasin, et des produits de parapharmacie ;
- le pharmacien pourra pratiquer des prix différents pour les médicaments dispensés en officine et les médicaments vendus par Internet.

CONSOMMATION

• Encadrement des avis de consommateurs sur Internet : publication d'une norme d'application volontaire par l'Association française de normalisation (AFNOR)

L'AFNOR vient de publier la norme NF Z74-501, non obligatoire, visant à fiabiliser le traitement des avis des consommateurs sur Internet. Cette norme énonce des règles et procédures de collecte, de modération et de restitution des avis en ligne des consommateurs. Ainsi, les sites désirant se mettre en conformité avec la norme NF Z74-501 et s'auto-déclarer respecter la norme devront, entre autres, respecter les exigences suivantes :

- lors de la collecte des avis : interdiction d'acheter des avis, identification de l'auteur de l'avis (pour le modérateur) et possibilité de demander la preuve de l'expérience de consommation vécue ;
- dans le cadre de la procédure de modération : maîtrise par le modérateur de la langue dans laquelle est rédigé l'avis, impossibilité pour celui-ci de modifier l'avis en ligne, droit de retrait du consommateur, publication des règles de la modération dans les conditions générales d'utilisation du site ;
- lors de la restitution : affichage en premier des avis les plus récents, publication de l'intégralité de l'avis, transparence sur les méthodes de calcul des notes globales et des délais de prise en compte des notes dans la note globale affichée, délai maximal de restitution des avis, droit de réponse gratuit pour le représentant du produit ou service évalué gratuitement et réponse publiée dans un délai maximum de 7 jours.